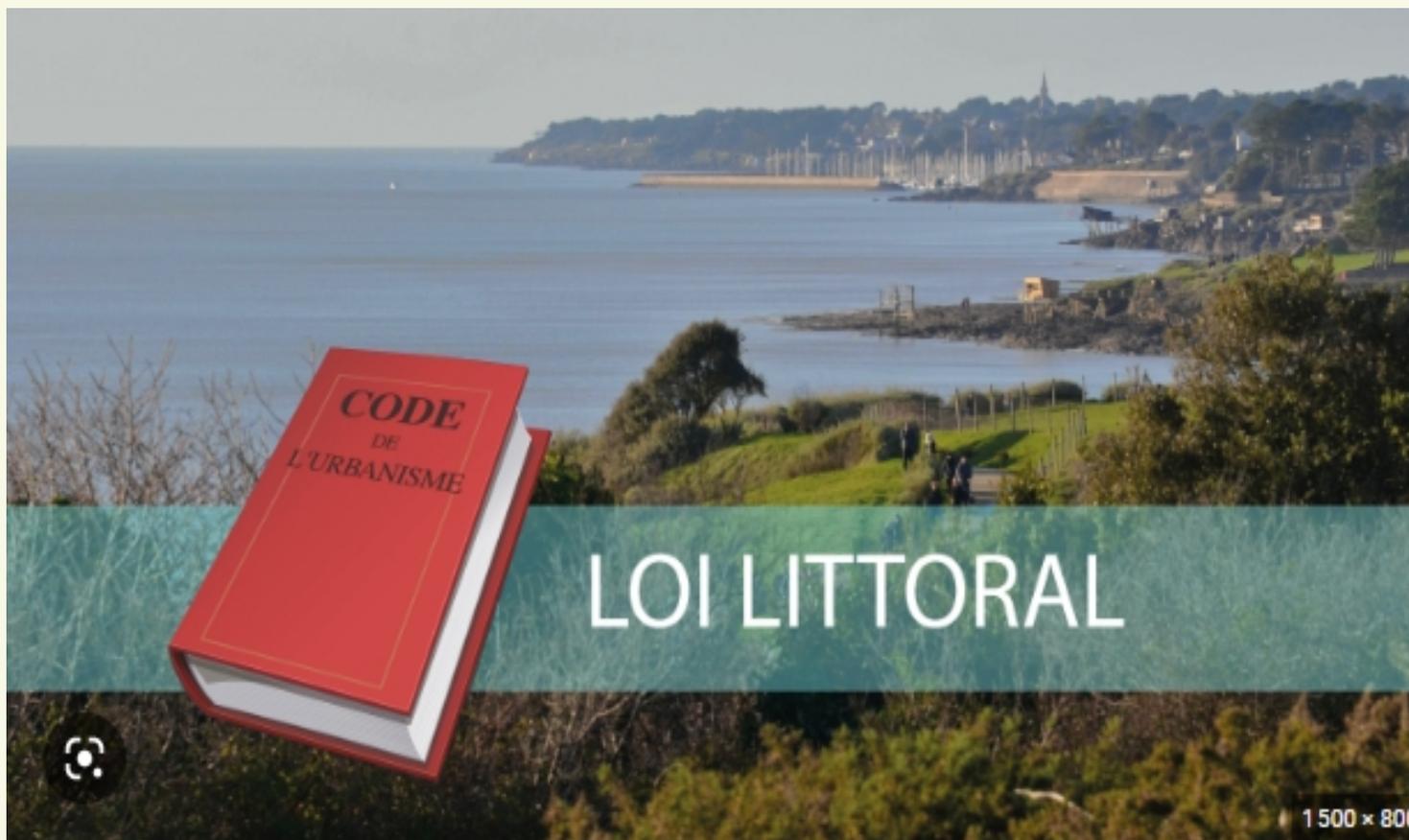


Dérogations à la loi littoral



Dérogations limitées et encadrées à certaines dispositions de la loi littoral pour mettre en œuvre un projet de relocalisation durable.

Qu'est ce que c'est ?

L'ordonnance n°2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte ouvre la possibilité de déroger à certaines dispositions de la loi littoral

Comment ça fonctionne ?

Possibilité ouverte aux communes incluses dans le régime spécifique au recul du trait de côte créé par la loi Climat & Résilience.

A quoi ça sert ?

Permettre la réalisation d'opérations de relocalisation des biens ou activités menacés ne pouvant pas être relocalisés au sein ou en continuité de l'urbanisation existante.

Intérêts

⇒ Lever certains obstacles liés à l'application de loi littoral

⇒ Faciliter la mise en œuvre des opérations de relocalisation des installations et constructions menacées par le phénomène érosion

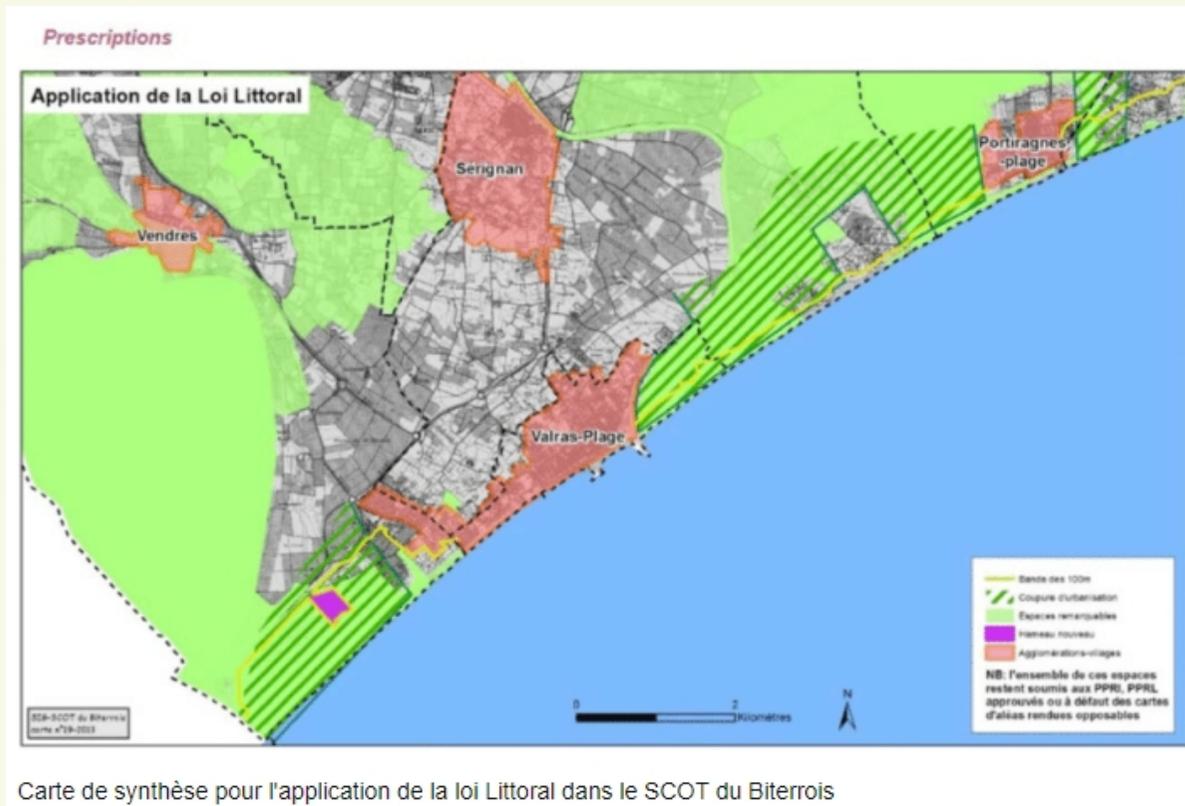
Limites

⇒ Ne concernent pas les trois régimes suivants :

- * le principe d'urbanisation en continuité (au-delà d'une bande d'1km à compter du rivage)
- * le régime des secteurs déjà urbanisés (sous réserve d'être préalablement identifiés et de ne pas dépasser les caractéristiques d'un village)
- * le régime des coupures d'urbanisation

⇒ Ne pourront pas être accordées en cas d'atteinte excessive à l'environnement et aux paysages

Indicateurs et Illustrations



Carte de synthèse pour l'application de la loi Littoral dans le SCOT du Biterrois

Réglementation



Conditions de mise en œuvre

Quand ?

Le dispositif est strictement encadré : la demande de dérogation ne peut être accordé que :

- après accord du représentant de l'État dans le département
- et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

ou

- après accord du ministre chargé de l'urbanisme (pour les dérogations à titre exceptionnel dans les espaces proches du rivage)
- et après avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Comment ?

Ces dérogations doivent intervenir dans un cadre spécifique :

- au minimum dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA) ayant pour objet la recomposition spatiale du territoire d'une commune exposée au recul du trait de côte (cf fiche action sur le PPA)
- également dans le cadre d'une grande opération d'urbanisme (GOU), qualifiée par voie de délibération de la collectivité ou de l'EPCI concerné par une opération prévue par un PPA.

Combien ?

Pas d'aide de l'État spécifique, en dehors du financement éventuellement mobilisable via le contrat de PPA

Qui ?

Intervenants :

- communes incluses dans le régime spécifique au recul du trait de côte créé par la loi Climat & Résilience
- parties prenantes du contrat de PPA

Où ?

Territoires concernés par le recul du trait de côte et où l'application de la loi littoral ne permet pas la relocalisation des biens et activités menacés.